

Chapitre II

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Secteurs patrimoniaux

Article 2.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

2.1.1 - Dispositifs interdits

- La publicité scellée au sol ou posée au sol (chevalets sur domaine public notamment), sauf sur mobilier urbain de 2 m² maximum.
- La publicité apposée à plat sur un support, y compris la publicité de petit format (micro-affichage) mentionnée à l'article R.581-57 du code de l'environnement mais à l'exception de la publicité sur palissades de chantier.

2.1.2 – Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².
- Les mobiliers urbains supports de publicité de type « mobilier urbain pour l'information » ne doivent pas dépasser une hauteur de 2,75 m.
- Il ne pourra y avoir plus de 6 faces publicitaire par commune pouvant accueillir du mobilier urbain publicitaire (Cf. article 1.3.5).
- L'emplacement de ces faces publicitaires sera déterminé en concertation avec l'architecte des bâtiments de France.

Article 2.2 - Prescriptions relatives aux enseignes

2.2.1 – Enseignes scellées ou posées au sol

- Seules les activités réglementées avec affichage obligatoire des prix, les services d'urgence et les établissements dont les enseignes sur façade ne sont pas visibles de la voie publique peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée ou posée au sol, quelle que soit sa surface.
 - L'enseigne est implantée uniquement le long de la voie comportant une entrée destinée au public.
 - Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- L'enseigne individuelle scellée au sol est limitée à 3 m de hauteur, 1,5 m de large et 3 m².

Cas particulier des enseignes apposées sur l'emprise des terrasses commerciales.

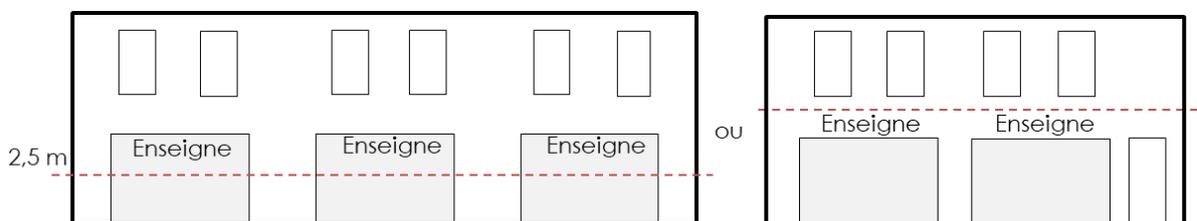
- Une enseigne scellée ou posée au sol est admise sur l'emprise de la terrasse commerciale de chaque établissement.
- Elle ne peut dépasser 0,8 m de large et 1,25 m de haut.
- Elle doit laisser un passage libre sur trottoir de 1,4 m minimum ;
- Elle doit être installée au droit de l'activité signalée et sur la concession ;
- Les couleurs claires, fluorescentes et les images figuratives sont proscrites.

2.2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation d'activité de moins de 4 m de haut ou à vocation principale d'habitation :

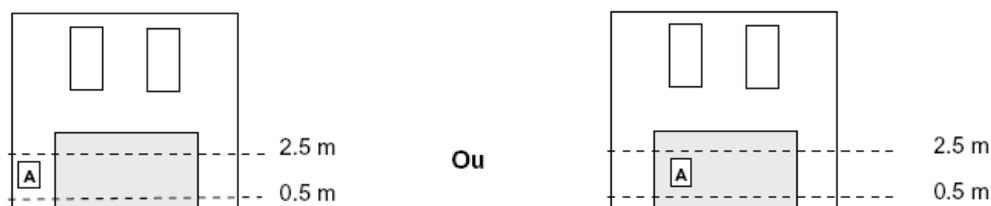
Les enseignes en bandeau

- l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées (peintes ou en applique) sans panneau de fond (sauf sur l'imposte surplombant la vitrine).
- Si la devanture est en applique (Cf. lexique) (coffrage en bois par exemple), le panneau du linteau accueillant l'enseigne doit être de la teinte générale du coffrage.
- La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,3 m de haut sur deux lignes d'écriture maximum, dans l'emprise de 0,6 m.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,05 m par rapport au mur support.
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Les enseignes en bandeau ne doivent pas dépasser en largeur l'emprise des vitrines.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



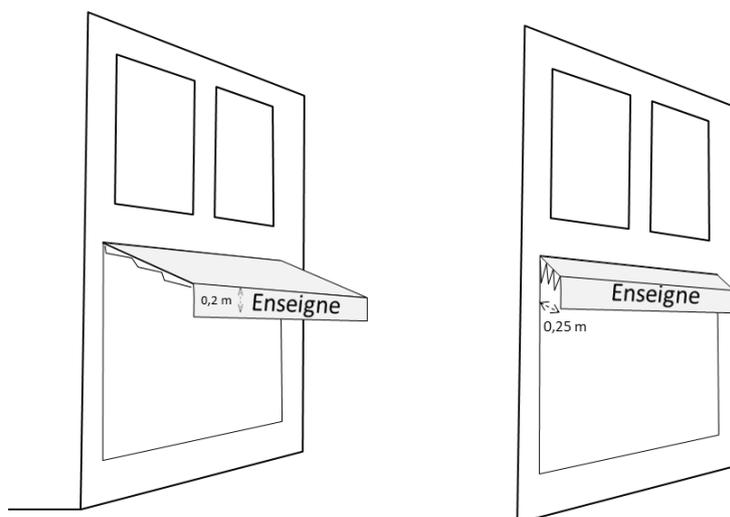
Les enseignes en applique à hauteur d'homme

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en plus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes sur auvent de type store banne

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées non lumineuses. La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs.

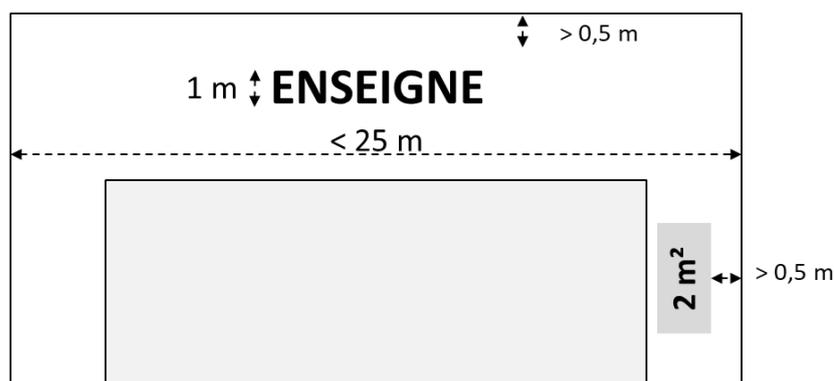


Les enseignes aux étages d'un bâtiment

Il peut être autorisé des enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières sont admises sous forme de lettres découpées de 0,5 m de haut maximum ou sur les impostes ou lambrequins de store des baies (sans saillie), avec un lettrage de 0,2 m maximum.

2.2.3 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de 4 m de haut et plus.

- Il peut être admis une enseigne en bandeau par façade d'établissement en lettres découpées de 1 m de haut maximum.
- Il peut cependant y avoir enseigne en bandeau supplémentaire au-delà de 25 m de linéaire de façade et par tranche de 25 m linéaires de façade supplémentaire.
- Il est admis une seule enseigne en applique limitée à 2 m² par façade d'établissement.
- Les enseignes sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.



2.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,5 m², une épaisseur de 0,05 m, une hauteur de 0,70 m et une saillie par rapport à la façade de 0,8 m. La saillie ne doit en outre pas dépasser un dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage ni les appuis des fenêtres du premier étage.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- Sur bâtiments à vocation d'activité de 4 m de haut et plus, les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites.